



ARRÊTÉ N ° 2021/ICPE/308
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SEA INVEST Nantes, installations de stockage de matières combustibles et de céréales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation Loire Aval approuvé le 31 mars 2014 ;

VU le plan de protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire approuvé le 13 août 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU la demande présentée en date du 2 juillet 2021 par la société SEA INVEST Nantes dont le siège social est situé ZI de Cheviré - rue de l'Île Botty 44101 NANTES pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles et de céréales (rubriques n° 1510 et 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NANTES, Les Landelles, ZI de Cheviré - rue de l'Île Botty, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/214 du 29 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Nantes ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Bouguenais ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Herblain du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 août 2021 ;

VU le rapport du 17 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 décembre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SEA INVEST Nantes, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 (points 1.6.4, 3.2, 4, 6, 7, 13 et 17 de l'annexe 2) et du 26 novembre 2012 (articles 5, 11.I, 11.III.F, 14.I et 34.I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.11 du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet dans une zone d'activité autorisée pour l'implantation d'installations industrielles ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SEA INVEST NANTES représentée par M. Sébastien RAULT dont le siège social est situé ZI de Cheviré - rue de l'Île Botty 44101 NANTES, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nantes, Les Landelles, ZI de Cheviré - rue de l'Île Botty 44101 NANTES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	M1 : 30 000 m ³ avec auvent M3 : 30 000 m ³ M4 : 36 500 m ³ M4bis : 35 000 m ³ M6 : 40 400 m ³ avec auvent M5/M7/M8 avec l'auvent du bâtiment M5 : 172 500 m ³ volume total : 344 400 m ³ (embarquant des produits soumis aux rubriques 1530, 1532, 2662, 2663, dont les volumes stockés)	E
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	M5/M7/M8 49 500 m ³	E

* E = Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
NANTES	N°3, 4 et 6 de la section IZ

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'ensemble de l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

S'appliquent uniquement à l'ensemble de bâtiments M5/M7/M8 les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- des points 1.6.4, 3.2, 4, 5, 6, 7, 13 et 17 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- des articles 5, 11.I, 11.III.F, 14.I et 34.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 1.6.4 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.

En lieu et place des dispositions du point 1.6.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le réseau des eaux pluviales de toiture et de ruissellement des voiries du site sont communs.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF À LA VOIE ENGIN.

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète **des bâtiments, à l'exception du bâtiment M6. Au Sud du bâtiment M6, la voie engins n'est pas continue. Cependant la continuité de la voie engins vers les bâtiments M5/M7/M8 d'une part et M4/M4bis d'autre part, permet l'accès des secours sur 3 des faces du bâtiment M6 tout en garantissant l'absence d'impasse ;**
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. **La voirie disponible pour contourner les bâtiments est limitée à 5m entre les bureaux et le stationnement du parking VL ;**

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU POINT 4 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

En lieu et place des dispositions du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. **Par exception, les bâtiments M5 / M7 / M8 forment un seul et même ensemble de bâtiment dont la ruine de l'un entraînerait à terme celle des autres.**

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les bureaux du site sont situés à 9 m du bâtiment M1 et à 8 m du bâtiment M5. Ils ne sont pas atteints pas les flux thermiques 5 et 8 kW/m² (effets létaux).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. **Cependant, du fait de l'antériorité des bâtiments, les attestations de qualification de la résistance au feu des matériaux ne sont pas disponibles.**

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU POINT 5 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AU DESENFUMAGE.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les bâtiments M7/M8 possèdent des ouvertures à l'air libre en faitage et en haut de paroi pour une surface équivalente à 2 % de la surface de chaque canton créé ainsi que par des plaques thermo fusibles pour une surface équivalente à 7,75 % de chaque canton créé.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DU POINT 6 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AU COMPARTIMENTAGE.

En lieu et place des dispositions du point 6 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Dans les bâtiments M5/M7/M8, le compartimentage en cellules de 3000 m² est réalisé par parois STOMOS d'une hauteur minimale de 3,73 m en cas de stockage de bois.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification. **La toiture n'est pas recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre le bâtiment M4 et le bâtiment M4bis ;**

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DU POINT 7 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF A LA DIMENSION DES CELLULES.

En lieu et place des dispositions du point 7 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie, **à l'exception de la cellule composée par le bâtiment M4 dont la surface est de 3650 m² et de la cellule composée par le bâtiment M4bis dont la surface est de 3500 m², ces deux cellules n'étant pas protégées par un dispositif d'extinction automatique d'incendie.**

La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DU POINT 13 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. **Les points d'eau incendie peuvent être distants entre eux de plus de 250 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :**

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. **Par exception, le bâtiment M6 et l'ensemble de bâtiments M5/M7/M8 ne disposent pas d'un réseau RIA. Dans chaque bâtiment sont placés des extincteurs adaptés aux produits stockés (à minima à poudre de 30 kg sur roue ou à eau avec additifs 50 litres sur roue) ;**

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DU POINT 17 DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF À LA VENTILATION ET À LA RECHARGE DES BATTERIES.

En lieu et place des dispositions du point 17 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. **Une zone de charge est aménagée dans le bâtiment M4. Elle dispose d'un sol béton et est séparée du bâtiment M4 par une paroi en parpaings de hauteur 3m (voir § 4.2.1.) avec un retour plafond.**

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120. **Par exception, le stockage mitoyen de matières agro-alimentaires et de bois est possible dans les bâtiments M5/M7/M8, et entre le M5 et son auvent.**

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres. **Par exception, les bâtiments M5/M7/M8 sont implantés à :**

- **10m de la limite sud du site pour le bâtiment M5 ;**
- **10m des limites sud et ouest pour les bâtiments M7/M8 (cette distance sera portée à 20 m après l'extension de l'AOT avec la construction du bassin à l'ouest du site).**

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres. **Par exception, les bureaux sont distants de 8 m des parois du bâtiment M5.**

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 2.1.10. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. **Par exception, les bâtiments M5/M7/M8 forment un seul et même ensemble de bâtiment dont la ruine de l'un entraînerait à terme celle des autres.**

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **Cependant, du fait de l'antériorité du bâtiment, les attestations de qualification de la résistance au feu des matériaux ne sont pas disponibles.**

ARTICLE 2.1.11. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.III.F DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.III.F de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol. **Le bâtiment M7/M8 est équipé d'une ouverture en faîtage et haut de paroi de 2% minimum. Le bâtiment M5 n'est pas équipé d'ouverture. A la place, des extracteurs sont positionnés en toiture.**

ARTICLE 2.1.12. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. **Les points d'eau incendie peuvent être distants entre eux de plus de 250 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).** A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.13. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.

En lieu et place des dispositions de l'article 34.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le réseau des eaux pluviales du site est commun aux eaux de toiture et aux eaux de ruissellement des voiries du site.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PRODUITS STOCKÉS

Les bâtiments M1/M3 et M4/M4bis sont prioritairement dédiés au stockage de sucre conditionné. Le stockage d'autres matières combustibles est néanmoins possible dans ces bâtiments.

Tout stockage est interdit dans la jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3.

Tout stockage est interdit dans les zones de quais en dehors des opérations de chargement / déchargement nécessaires à l'exploitation.

Le bâtiment M6 est dédié au stockage de matières combustibles diverses et de plastiques.

Les bâtiments M5/M7/M8 sont exclusivement dédiés au stockage de bois et de produits agroalimentaires.

Le stockage de bois en vrac (biomasse, pellets) est interdit dans les bâtiments M5/M7/M8.

ARTICLE 2.2.2. HAUTEUR DE STOCKAGE

Dans les bâtiments M5/M7/M8, la hauteur de stockage est limitée à 4 m en cas de stockage de céréales, ou 3,73 m en cas de stockage de bois.

ARTICLE 2.2.3. DÉSENFUMAGE

Des plans de désenfumage sont affichés à proximité des issues et des commandes de désenfumage.

ARTICLE 2.2.4. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs portatifs sont conformes au référentiel APSAD R4. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document Q4 attestant la conformité de l'installation à la règle R4.

ARTICLE 2.2.5. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Le plan de défense incendie est conçu et réceptionné en lien avec le SDIS (Service Opérations du groupement Sud).

ARTICLE 2.2.6. COMPARTIMENTAGE

Une paroi REI120 sépare le bâtiment M1 et le couloir de jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3.

Une paroi REI120 sépare le bâtiment M3 et le couloir de jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3.

Une paroi REI120 sépare le bâtiment M1 et la jonction avec le bâtiment M4.

Les bâtiments M4 et M4 bis sont séparés par une paroi REI120 dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en latéral sur les façades.

En cas de stockage de bois sous l'auvent du bâtiment M5 avec proximité des produits agro-alimentaires à moins de 10 m, une paroi STOMO est mise en place le long de la paroi Est du bâtiment M5. Cette paroi a une hauteur de 3,73 m.

ARTICLE 2.2.7. PROTECTION CONTRE LES FLUX THERMIQUES

En cas de stockage en palettières dans le bâtiment M6, une paroi STOMO (hauteur 3,73 m) est mise en place en limite Sud du site, au droit du bâtiment M6 afin d'éviter que les flux thermiques de 5 kW/m² ne sortent du site en cas d'incendie.

ARTICLE 2.2.8. MISE EN SÉCURITÉ DES PERSONNES

Afin d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes dans les bâtiments, le nombre de personnes est limité à 5 personnes maximum par bâtiment (les visiteurs dont la présence est limitée dans le temps et exceptionnelle ne sont pas comptés) et 15 personnes par bureaux administratifs en simultané.

Des exercices d'évacuation sont organisés au moins une fois par semestre. Le temps d'évacuation doit être inférieur à 5 minutes.

ARTICLE 2.2.9. RÉGULATION DES EAUX DE PLUIE ET CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Afin d'assurer la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux d'incendie, l'explication réalise les travaux suivants **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de bordures et d'un nouveau réseau le long de la limite sud du site en vis-à-vis des hangars M5 / M7 et M6 : leur objectif est de ramener les eaux de ruissellement vers l'intérieur du site et d'éviter un débordement vers l'extérieur en cas d'incendie
- Création d'un caniveau de collecte des eaux en limite nord au niveau du hangar des engins de manutention. La station de lavage située à proximité est équipée d'un débourbeur déshuileur.
- Création d'un nouveau réseau de collecte en limite nord visant à collecter les eaux du nouveau caniveau et à rediriger les points de rejets nord (BVB) et nord-ouest (BVA) vers l'angle nord-ouest du site.
- Création d'un bassin de collecte de 3150 m³ à l'ouest du site, en bout du nouveau réseau des eaux pluviales. Ce bassin est étanche et muni d'un dispositif de régulation, d'une vanne de confinement (asservie au système de détection d'incendie) ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures en sortie.

ARTICLE 2.2.10. MODIFICATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES AU MOMENT DU DÉPÔT DU DOSSIER

Le bâtiment M2 existant au moment du dépôt du dossier est démantelé **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dans cette attente, tout stockage de matières combustibles est interdit dans le bâtiment M2.

Les installations techniques existantes dans le bâtiment M3 au moment du dépôt du dossier (point de charge électrique d'engins de manutention, stationnement de véhicules moteurs et distribution de carburant) sont démantelées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.11. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Bâtiments M1 et M3

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M1 et M3 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans les bâtiments M1 et M3 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux sociaux dans le bâtiment M1 sont mises en conformité avec le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Bâtiments M4 et M4bis

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M4 et M4bis sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans les bâtiments M4 et M4bis est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Bâtiments M6

Une paroi REI120 est mise en place dans le bâtiment M6 pour le séparer en deux cellules d'environ 2000 m², **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M6 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans le bâtiment M6 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Bâtiments M5 / M7 / M8

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M5 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans les bâtiments M5 / M7 / M8 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NANTES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NANTES, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

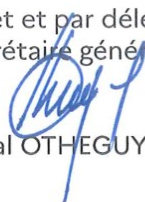
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY